|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

Tirets ou cases vides dans la colonne (15) du tableau A

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Il est dit, au paragraphe 3.2.1, que dans la colonne (15) le chiffre de la catégorie de transport est attribué aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6) et que, lorsqu’aucune catégorie de transport n’est attribuée, cela est indiqué par un tiret « - ».

2. Pour plusieurs numéros ONU (les Nos ONU 1043, 3166, 3171, 3359, 3373, 3528, 3529 et 3530), on trouve un tiret dans la colonne (15). En outre, pour les Nos ONU 2071 et 3363, cette colonne ne comporte aucune indication.

3. La signification des catégories de transport 0 à 4 est claire, car le point 1.1.3.6 explique leur utilisation. Pour la catégorie de transport 0, le 1.1.3.6.3 indique que 0 kg ou 1 peut être transporté en vertu des exemptions du 1.1.3.6.

4. Lorsqu’aucune catégorie de transport n’est attribuée, ou lorsque rien ne figure dans la colonne (15), le 1.1.3.6 ne peut être appliqué, car le 1.1.3.6.1 (ADR uniquement) dit que l’exemption prévue au 1.1.3.6 n’est applicable qu’aux catégories de transport 1 à 4. Néanmoins, la signification d’un tiret ou de l’absence de mention dans la colonne (15) n’est pas claire.

5. Si la présence d’un tiret ou l’absence de mention dans la colonne (15) a pour objet d’éviter l’application des exemptions visées au 1.1.3.6, il suffirait dans ces cas de mettre un « 0 » dans la colonne (15).

6. Étant donné que les Nos ONU 2071 et 3363 sont, selon les dispositions spéciales 193 et 672 (ainsi que le nota sous le 2.1.5) exemptés des dispositions du RID et de l’ADR et ne contiennent aucune indications dans aucune colonne, il serait peut-être souhaitable de laisser aussi la colonne (15) vide. Le point 3.2.1 pourrait comporter une explication pour ces cas.

7. L’adoption d’une approche plus systématique et d’une meilleure justification en ce qui concerne le RID ou l’ADR permet d’éviter des critères différents selon les pays et les services d’inspection, est conforme à la cible 16.6 du Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux).

Proposition

8. Colonne (2) du tableau du 1.1.3.6.3, pour la catégorie de transport 0, lire (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie de transport  (1) | Matières ou objets  groupe d’emballage ou code/groupe de classification ou No ONU  (2) | Quantité totale maximale par  unité de transportb  (3) |
| 0 | Classe 1 : (ADR:) 1.1A/(RID/ADR:) 1.1L/1.2L/1.3L et No ONU 0190  **Classe 2 : Nos ONU 1043 et 3529**  Classe 3 : Nos ONU 3343 **et 3528**  Classe 4.2 : Matières appartenant au groupe d’emballage I  Classe 4.3 : Nos ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399  Classe 5.1 : No ONU 2426  Classe 6.1 : Nos ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294  Classe 6.2 : Nos ONU 2814, 2900 ~~et~~, **3373 et** 3549  Classe 7 : Nos ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333  Classe 8 : No ONU 2215 (ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU)  Classe 9 : Nos ONU 2315, 3151, 3152 ~~et~~, **3166, 3171, 3359**, 3432 **et 3530** ainsi que les objets contenant de telles matières ou mélanges ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l’exception de ceux classés sous le No ONU 2908 | 0 |

9. Point 3.2.1, premier paragraphe de la note explicative de la colonne (15), lire (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

(RID :)

« Contient un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l’objet est affecté aux fins des exemptions liées aux opérations de transport effectuées par des entreprises dans le cadre de leur activité principale (voir 1.1.3.1 c). ~~La mention « - » indique qu’aucune catégorie de transport n’a été affectée.~~ **Pour les numéros ONU totalement exemptés des dispositions du RID ou de l’ADR selon des dispositions spéciales, cette case reste vide.** ».

(ADR :)

« Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). ~~La mention « - » indique qu’aucune catégorie de transport n’a été affectée.~~ **Pour les numéros ONU totalement exemptés des dispositions du RID ou de l’ADR selon des dispositions spéciales, cette case reste vide.** ».

10. Au point 3.2.2, dans la colonne (15) du tableau A, pour les Nos ONU 1043, 3166, 3171, 3359, 3373, 3528, 3529 et 3530, lire « 0 ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Publiée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/13. [↑](#footnote-ref-3)